

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2013

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Adopté

## AMENDEMENT

N° II-CF222

présenté par

M. Eckert, rapporteur général

-----

### ARTICLE 60

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 par le signe et les mots suivants : « ; elle ne peut excéder 45 % du montant de celles-ci ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le rappelle l'exposé des motifs du présent article « *le fonds permettrait de couvrir jusqu'à 45 % des IRA des emprunts les plus sensibles* ». Il est proposé de traduire dans la loi *cet objectif. Il appartiendra au pouvoir réglementaire, après avis du comité d'orientation et de suivi, de déterminer les modalités de calcul des aides individuelles.*